

CHARTRE DE PARTENARIAT

Établissement d'Hébergement
pour Personnes Âgées
Dépendantes

&

Établissement
spécialisé
de psychiatrie

Cette charte a vocation à servir de base à la rédaction de conventions entre les Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) et les Établissements spécialisés en psychiatrie et, le cas échéant à nourrir, leur Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens. Elle est portée par la Fédération Hospitalière de France et la Conférence Nationale des présidents de CME de CHS.

Elle formalise les obligations réciproques et équilibrées de ces établissements de manière à assurer pour les personnes accueillies en EHPAD et accompagnées par les équipes de psychiatrie des établissements spécialisés en psychiatrie des parcours de soins et de vie de qualité et sans rupture. Elle est conditionnée par la possibilité, de la part de ces établissements, de disposer des moyens, notamment humains, suffisants pour son application.

Elle est établie sur la base des dispositions prévues notamment dans le code de santé publique, le code de l'action sociale et des familles, ainsi que dans la charte relative aux droits et libertés de la personne accueillie et la charte des droits des personnes hospitalisées.

- 1 L'accès aux soins en psychiatrie, qu'ils soient ambulatoires ou hospitaliers, est facilité par l'établissement spécialisé sur la base de la sectorisation et selon la réglementation de droit commun en vigueur, notamment pour les rendez-vous en Centre Médico-Psychologique (CMP).
- 2 Les équipes concernées de l'EHPAD et de l'établissement spécialisé s'échangent réciproquement les informations médicales et sociales nécessaires aux soins et à l'accompagnement de la personne accueillie dans le respect du secret professionnel. À ce titre, les médecins concernés, praticien hospitalier de l'établissement hospitalier spécialisé, médecin traitant et médecin coordonnateur de l'EHPAD partagent les informations utiles aux soins et à l'accompagnement dans le respect du choix de la personne ou de son représentant légal ou de la personne de confiance désignée.
- 3 La demande de soins spécialisés est faite par la personne accueillie, ou le cas échéant par son médecin traitant ou, à défaut, par le médecin coordonnateur de l'EHPAD. Dans le cas de rendez-vous en CMP ou d'hospitalisation en milieu spécialisé, le transport est organisé en cas de besoin par l'EHPAD.
- 4 Lorsqu'elle quitte une structure sectorisée de soins en psychiatrie, la future personne accueillie en EHPAD bénéficie d'une procédure d'admission et d'un accompagnement adaptés de la part des professionnels de l'équipe de psychiatrie et de l'EHPAD. Le cas échéant la présence du représentant légal est prévue. L'EHPAD identifie le secteur concerné par le suivi de la personne accueillie.
- 5 Pour les situations d'urgence, les liens entre l'EHPAD et les établissements spécialisés notamment les conditions d'interventions sur site ou d'hospitalisation dans l'établissement spécialisé font l'objet d'une organisation préalable, en respect de la loi relative aux soins sans consentement. Les particularités du weekend sont prises en compte.
- 6 En cas de changement de secteur de référence et en accord avec la personne accueillie, l'équipe du secteur initial met en place les modalités de relais nécessaires avec l'équipe du futur secteur et lui transmet l'ensemble des éléments nécessaires à la continuité des soins et de son accompagnement. L'équipe de l'EHPAD est informée du relais effectué et du responsable médical du suivi de la personne accueillie.
- 7 Un suivi adapté à l'évolution de l'état clinique de la personne accueillie est mis en place pour favoriser son intégration et son maintien en EHPAD. Ce suivi prend en compte le libre choix du patient. Des réunions de concertation pluriprofessionnelles sont organisées selon l'état clinique du patient et les moyens disponibles des professionnels concernés. Les modalités du suivi spécialisé en psychiatrie sont inscrites dans le dossier médical de la personne accueillie.
- 8 Dès lors qu'une personne accueillie présente une pathologie psychiatrique, sa situation fait l'objet d'une évaluation préalable par les professionnels concernés, notamment lorsqu'une orientation en milieu hospitalier s'avère opportune. Elle est sollicitée par le médecin traitant du résident, ou le médecin coordonnateur de l'EHPAD et tracée dans le dossier patient.
- 9 Les séjours hospitaliers en service de psychiatrie (notamment les phases d'admission et de sortie) sont anticipés dans la mesure du possible, en partenariat avec le secteur de psychiatrie concerné. Ils sont organisés entre les équipes concernées. Les conditions d'entrée et de sortie de la personne accueillie dans l'unité de soins font l'objet d'une attention particulière, concernant notamment les informations partagées par les équipes de soins et les praticiens concernés (médecin traitant, médecin coordonnateur et psychiatre) les rendez-vous spécialisés et les traitements. Les contacts avec les proches, la famille et, le cas échéant, la personne de confiance sont favorisés. Le maintien de son hébergement en EHPAD est assuré à la personne accueillie. Toutefois, dans le cas d'un constat partagé d'une inadaptation entre l'état de santé de la personne et les possibilités d'accueil et d'accompagnement, les équipes de l'EHPAD et de l'EPSM s'engagent à un travail commun en vue d'une réorientation adéquate.
- 10 L'EHPAD assure aux professionnels de l'établissement hospitalier des conditions de travail garantissant la confidentialité des échanges, secret professionnel et dignité de la personne consultée
- 11 L'EHPAD et l'établissement spécialisé en psychiatrie mettent en place tout outil d'information et de communication utile, dans le respect de leur environnement réglementaire permettant d'assurer la traçabilité des actes de soins des personnels médicaux et soignants concernés.
- 12 Dans la perspective du développement d'une culture commune, les établissements favorisent la participation de leurs personnels à des actions mutuelles d'information et mettent en place des formations croisées sur les sites de leurs établissements. Ils veillent à assurer annuellement l'évaluation de leur partenariat mis en œuvre et en informent leurs instances. Cette évaluation sera basée sur la mise en place d'indicateurs validés dans le cadre de leurs démarches qualité.